



Règlement Frais de Déplacement

Communauté d'Agglomération Hérault
Méditerranée

REÇU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

034-243400819-20240624-D00447110-DE

Le règlement frais de déplacement est un document spécifique à la collectivité qui permet de clarifier et définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit le remboursement des frais de déplacement. Il a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial le 14 juin 2024.

Sommaire

Table des matières

Règlement Frais de Déplacement	1
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	1
Préambule.....	3
Visas juridiques.....	3
I. Modalités de remboursement des frais occasionnés par les agents lors d'une mission ou d'une formation hors CNFPT	4
Article 1 : Frais de restauration	4
Article 2 : Frais de transports	4
Article 3 : Frais de stationnement et péage	4
Article 4 : Frais d'hébergement	4
Article 5 : Recours à une agence de voyage	5
II. Modalités de remboursement des frais occasionnés par les agents lors des déplacements pour formation CNFPT	5
Article 1 : Formation en Intra	5
Article 2 : Formation en Union	5
Article 3 : Formation CNFPT (inter collectivité)	5
Article 4 : Préparation aux concours et examens professionnels	5
III. Modalités de remboursement des frais occasionnés par les agents lors des déplacements pour se présenter à un concours ou un examen professionnel	5
IV. Annexes.....	7
A. Barème de remboursement des frais kilométrique selon l'arrêté du 14 mars 2022	7
B. Barème de remboursement des frais d'hébergement et des frais de restauration selon l'arrêté du 20 septembre 2023	8
C. Barème de remboursement du CNFPT.....	9

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés lorsque les agents se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale dans le cadre de leurs missions.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, qu'il s'agisse des agents stagiaires, titulaires, non titulaires de la Fonction Publique ou de personnel relevant de statuts privés dont les apprentis et les contrats aidés conventionnés avec l'Etat.

Afin que les frais soient pris en charge par la Collectivité, les agents doivent au préalable être autorisés à se déplacer. Cette autorisation est formalisée au moyen d'un ordre de mission établi sur l'imprimé adapté qui doit être signé par le Directeur Général des Services (ou toute autorité en détenant la délégation de signature) avant la date du départ.

Visas juridiques

- ✓ VU le code général de la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- ✓ VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- ✓ VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ✓ VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;
- ✓ VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- ✓ VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- ✓ VU le décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 ;
- ✓ VU la délibération du 26 mars 2018 portant sur le règlement frais de déplacement de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;
- ✓ Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- ✓ VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ✓ VU le barème de remboursement du CNFPT ;
- ✓ VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 juin 2024 ;

A la date d'entrée en vigueur de ce présent règlement, les montants forfaitaires des indemnités de mission et de formation seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

I. Modalités de remboursement des frais occasionnés par les agents lors d'une mission ou d'une formation hors CNFPT

Article 1 : Frais de restauration

Le remboursement forfaitaire des frais de restauration s'effectue après présentation de l'engagement de la dépense (formulaire état de frais de déplacement dûment renseigné accompagné des justificatifs) sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel du 20 septembre 2023.

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 13 heures pour les repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Dans le cas où l'agent a la possibilité de déjeuner dans un restaurant administratif ou subventionné, le montant indemnitaire est réduit de 50 %.

Article 2 : Frais de transports

Il est demandé aux agents de favoriser l'utilisation des transports en commun (train, tramway, bus, ...). Dans le cas où le recours aux transports en commun n'est pas adapté à la nature du déplacement, des véhicules de service sont mis à disposition (sous réserve de leur disponibilité).

En cas d'indisponibilité des véhicules de service, l'agent peut utiliser son véhicule personnel, il sera remboursé, conformément au barème kilométrique défini par arrêté ministériel du 14 mars 2022, par catégorie de puissance fiscale et par cumul de distances, sur présentation d'un état de frais de déplacement dûment renseigné accompagné des pièces justificatives.

Article 3 : Frais de stationnement et péage

Les frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sont remboursés au réel sur présentation des justificatifs de frais correspondant.

Article 4 : Frais d'hébergement

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement s'effectue après présentation de l'engagement de la dépense (formulaire état de frais de déplacement dûment renseigné accompagné des justificatifs) sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel du 20 septembre 2023.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 21 heures et 8 heures.

Article 5 : Recours à une agence de voyage

L'agent peut être autorisé à avoir recours à une agence de voyage après validation du devis proposé par cette dernière, par la direction générale. Dans ce cas, les frais correspondants seront directement facturés à la CAHM. S'agissant de l'hébergement, le choix de la catégorie d'hébergement devra être validé par le supérieur hiérarchique de l'agent avant toute confirmation de commande auprès de l'agence de voyage.

II. Modalités de remboursement des frais occasionnés par les agents lors des déplacements pour formation CNFPT

Article 1 : Formation en Intra

Seuls les frais de restauration seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (formulaire état de frais de déplacement dûment renseigné accompagné des justificatifs) sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel du 20 septembre 2023.

Article 2 : Formation en Union

Le CNFPT rembourse les frais de restauration selon les modalités précisées sur leur site internet : <https://www.cnfpt.fr/se-former/suivre-formation/venir-formation/national>.

Article 3 : Formation CNFPT (inter collectivité)

Les frais de déplacement (hébergement, frais kilométriques) sont pris en charge par l'organisme selon les modalités précisées sur leur site internet : <https://www.cnfpt.fr/se-former/suivre-formation/venir-formation/national>. La CAHM assure la prise en charge des frais de péage et de stationnement au réel.

Article 4 : Préparation aux concours et examens professionnels

Les frais de déplacement (hébergement, frais kilométriques, frais de restauration) sont pris en charge par la CAHM selon les modalités précisées sur le site internet du CNFPT : <https://www.cnfpt.fr/se-former/suivre-formation/venir-formation/national>.

III. Modalités de remboursement des frais occasionnés par les agents lors des déplacements pour se présenter à un concours ou un examen professionnel

Pour toute présentation à un concours ou à un examen professionnel, seuls les frais de transport sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- ✓ La collectivité remboursera l'agent, conformément au barème kilométrique fixé par arrêté ministériel du 14 mars 2022, par catégorie de puissance fiscale et par cumul de distances, sur présentation d'un état de frais de déplacement dûment renseigné accompagné des pièces justificatives.

- ✓ Dans le cas où plusieurs agents se présentent à un même concours ou examen professionnel, en un même lieu, les frais seront uniquement remboursés à l'agent qui engage des dépenses liées au déplacement. Dans ce cadre, le nom des agents effectuant du covoiturage devra être précisé sur l'ordre de mission en spécifiant le nom du conducteur.

Afin d'éviter des remboursements de frais, des véhicules de service sont mis à disposition pour se rendre aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel (sous réserve de leur disponibilité).

Un seul remboursement de frais sera effectué par la collectivité, par année civile, pour la présentation à un concours ou un examen professionnel, soit un remboursement annuel pour les épreuves d'admissibilité et un remboursement annuel pour les épreuves d'admission.

IV. Annexes

A. Barème de remboursement des frais kilométrique selon l'arrêté du 14 mars 2022

Ministère de la Transformation et de la fonction publique

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole , Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Polynésie française (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	55,01	93,82	38,69
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole , Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Polynésie française (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,42	72,88	43,05
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole , Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32
Polynésie française (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	64,01	75,83	44,73

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (Cylindrée supérieure à 125 cm3)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole , Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12
Polynésie française (en F CFP)	26,09	15,68
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	26,09	15,68
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	27,50	16,46

Les montants forfaitaires des indemnités de mission et de formation seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

B. Barème de remboursement des frais d'hébergement et des frais de restauration selon l'arrêté du 20 septembre 2023

Ministère de la Transformation et de la fonction publique

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

	France métropolitaine			Outre- mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F.CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F.CFP

Les montants forfaitaires des indemnités de mission et de formation seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

C. Barème de remboursement du CNFPT

Prise en charge des frais de déplacement pour les formations suivies depuis le 1^{er} avril 2023

Sont toujours exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- les formations organisées en intra ;
- les actions individuelles ;
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles » (*) .

Prise en charge des frais de transport

Pour favoriser l'éco-mobilité, un « éco-bonus » est accordé aux déplacements en transports en commun. Les grands principes :

- Le calcul kilométrique de votre déplacement s'entend de la résidence administrative de votre lieu de travail jusqu'au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Viamichelin).
- Pour bénéficier d'une indemnisation, votre parcours aller/retour doit être supérieur à 20 km, sauf pour les stagiaires en situation de handicap.
- En cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé, hors véhicule de service, et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera.
- La demande d'indemnisation des frais de transport est un acte volontaire. Une fiche de demande de prise en charge est à compléter pendant la formation.

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 20 km aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 20 km aller/retour
Covoiturage (entre stagiaires)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du conducteur à partir du premier kilomètre au taux de 0.25 € par km
Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de 0.25 € par km
Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre 21 au taux de 0.20 € par km (aller-retour)  Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0,20 €/km à partir du 1 ^{er} km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation. Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : - de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées, - de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.

Prise en charge de l'hébergement

La veille de la session de formation :

En fonction de l'horaire d'ouverture des sessions de formation, un hébergement la veille pourra être proposé à l'agent s'il en exprime le souhait. Pour en bénéficier, le trajet le plus court entre le lieu de stage et votre résidence administrative (de commune à commune) doit être égal ou supérieur à 150 km aller, soit 300 km aller-retour.

Durant la session de formation :

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court Via Michelin de commune à commune, sans référence aux adresses précises) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement.

Prise en charge des frais de restauration

L'indemnité de restauration est fixée à 14 euros par repas.

En cas d'hébergement la veille du 1er jour du stage, la restauration du stagiaire est prise en charge

(*) A l'occasion des journées d'actualité, séminaires, autres actions événementielles la restauration sera également prise en charge.

Les montants forfaitaires des indemnités de mission et de formation seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.